

BULLETIN DE

# LIAISON

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE FAMILLES MONOPARENTALES ET RECOMPOSÉES DU QUÉBEC



JUIN 2019

VOL. 44 N° 1



POUR UN DROIT FAMILIAL QUI FAVORISE  
**L'ÉGALITÉ ET LES SOLIDARITÉS !**

## DANS CE NUMÉRO...

UNE GRANDE AVANCÉE  
QUI ATTEND TOUJOURS DE  
SE CONCRÉTISER P. 2

PAR MARIE-SUZIE WECHÉ

LA RÉFORME DES PENSIONS  
ALIMENTAIRES AU QUÉBEC P. 3

PAR JOANIE BOUCHARD, MAXIM FORTIN  
ET MARIE HAUTVAL

DROIT FAMILIAL :  
MISER SUR L'ÉGALITÉ  
ET LES SOLIDARITÉS P. 5

PAR LORRAINE DESJARDINS

DÉFINIR LE MEILLEUR INTÉRÊT  
DE L'ENFANT : UN IMPÉRATIF! P. 7

PAR CHANTALE ARSENEAULT

ON SE SÉPARE...  
MAIS PAS DE NOS ENFANTS P.9

PAR LAMA BOUGHABA

Équipe du Bulletin  
Lorraine Desjardins  
Sylvie Lévesque

Mise en page  
David Bombardier

Collaborations  
Marie-Suzie Weché  
FAFMRQ

Joanie Bouchard  
Maxim Fortin  
Marie Hautval  
Université Laval

Chantal Arseneault  
Regroupement des  
maisons pour femmes  
victimes de violence  
conjugale

Lama Boughaba  
FAFMRQ



Fédération des associations  
de familles monoparentales et recomposées du Québec

584, Guizot Est,  
Montréal (QC) H2P 1N3  
Tél. : (514) 729-MONO (6666)  
Télééc. : (514) 729-6746

Site Internet  
www.fafmrq.org  
Courriel  
fafmrq.info@videotron.ca

# PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS : UNE GRANDE AVANCÉE, MAIS QUI ATTEND TOUJOURS DE SE CONCRÉTISER.

Par Marie-Suzie Weché | PRÉSIDENTE



Cette année, la grande avancée au chapitre des luttes menées par la FAFMRQ aura certainement été la bonification de l'exemption des pensions alimentaires pour enfants annoncée dans le dernier budget du Québec! En effet, pour les familles assistées sociales, l'exemption passera bientôt de 100\$ à 350\$ par mois, par enfant. À l'aide financière aux études, les bénéficiaires des prêts et bourses verront eux aussi l'exemption de la pension alimentaire pour enfant passer de 1200\$ à 4200\$ par enfant, par année d'attribution. En clair, ce que ça signifie, c'est que la très grande majorité des enfants qui vivent avec un parent à l'aide sociale ou aux prêts et bourses pourraient enfin avoir accès à l'entièreté de la pension alimentaire versée en leur nom! Les bénéficiaires des programmes d'aide au logement et de l'aide juridique seront également touchés puisque 4200\$ par année par enfants seront exclus du calcul des revenus des parents qui font une demande! Même si nous aurions préféré l'exemption complète, force est de constater qu'il s'agit d'une avancée importante pour des milliers de familles monoparentales! La bonification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre pour le programme d'aide sociale mais, au moment d'écrire ces lignes, on ignorait toujours l'échéancier pour les trois autres programmes. Or, pour les familles qui ont un grand besoin de voir leurs conditions de vie s'améliorer, l'attente est interminable!

Mais à défaut de connaître l'avenir, nous vous proposons de jeter un coup d'œil dans le rétroviseur avec l'article de Joanie Bouchard, Maxim Fortin et Marie Hautval

qui retrace l'histoire des réformes du régime québécois des pensions alimentaires pour enfants. On y apprendra notamment que, même si la perception automatique et la défiscalisation ont été des avancées en termes de mesures sociales au profit des familles, l'État aussi en a tiré certains avantages. Et, parlant de réforme, il sera également question de celle du droit de la famille dans les pages de ce numéro. Nous vous présentons le résumé du mémoire de la FAFMRQ ainsi que celui de nos collègues du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale. Nos deux organisations ont participé à la séance du 6 mai dernier dans le cadre de la consultation publique menée par la ministre de la Justice. Finalement, il sera question de la toute nouvelle formation réalisée par la Fédération, pour et par ses organismes membres. Sous le titre «On se sépare, mais pas de ses enfants», cette formation est une autre raison pour la FAFMRQ d'être fière de l'année qui vient de s'écouler!

De l'avis de plusieurs, l'hiver a été long et le printemps n'en finissait plus de se faire attendre... Mais maintenant que la belle saison semble bien installée, je profite de ce dernier numéro du Bulletin avant les vacances pour vous souhaiter un été plein de ressourcement, de belles rencontres et de solidarités humaines! Quant à la Fédération, elle sera de retour à l'automne avec un agenda bien rempli, toujours solidaire et engagée pour les familles monoparentales et recomposées!

# DES DROITS DES MÈRES À CEUX DES ENFANTS ? LA RÉFORME DES PENSIONS ALIMENTAIRES AU QUÉBEC<sup>1</sup>

Par Joanie Bouchard, Maxim Fortin, Marie Hautval

UNIVERSITÉ LAVAL, DÉPARTEMENT DE SCIENCE POLITIQUE



Caractérisé par l'augmentation de la pauvreté infantile au sein des familles monoparentales (majoritairement dirigées par des femmes), les déficits budgétaires, le recul de l'État-providence et le développement des groupes de pères<sup>2</sup>, le contexte des années 1980 et 1990 a amené plusieurs pays anglosaxons à effectuer des modifications de leur régime de pension alimentaire pour enfants<sup>3</sup>. C'est dans ce contexte que le Québec a entrepris la révision de son propre régime de gestion des pensions alimentaires *via* la mise en place d'un système de perception et de fixation des pensions, respectivement en 1995 et 1997, ainsi que par leur défiscalisation durant cette même dernière année.

La réforme de la perception et de la fiscalisation des pensions alimentaires est d'abord marquée par l'objectif consensuel de mieux répondre aux besoins, surtout économiques, des enfants. Un certain nombre d'acteurs semblent alors percevoir, dans le redressement de la situation économique des mères, une façon d'améliorer le bien-être des enfants. Les intérêts des femmes et des enfants furent ainsi traités de pair, la vaste majorité des familles monoparentales étant alors dirigées par des femmes.

## DE L'INTÉRÊT DES MÈRES À L'INTÉRÊT DE L'ÉTAT...

Mais l'enjeu des pensions alimentaires n'a pas été exclusivement mobilisé par des groupes de femmes ou des organismes les représentant. Bien que les initiatives en matière de perception et de défiscalisation émanent effectivement

de la société civile, l'État – incarné par les ministères impliqués dans ces réformes, ses représentants et ses membres – demeure le principal architecte de la standardisation de la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

« **DANS LE CAS  
QUÉBÉCOIS,  
PLUSIEURS  
PERSONNES  
RENCONTRÉES LORS  
DE NOTRE ENQUÊTE  
ONT SOULIGNÉ  
LE GAIN RÉALISÉ  
PAR L'ÉTAT PAR LA  
MISE EN PLACE DE  
LA DÉFISCALISATION  
DES PENSIONS** »

En effet, ces réformes ne résultent pas uniquement d'une prise de conscience face à une situation jugée critique, l'angle des dépenses publiques étant également à considérer. L'État-providence québécois, à partir des années 1980, fait face à une crise des finances publiques qui appelle à un resserrement

des dépenses. Cette crise n'épargne pas le domaine des politiques familiales<sup>4</sup>. La massification des séparations depuis les années 1970 représente alors un coût conséquent pour l'État du fait du grand nombre de familles monoparentales bénéficiaires des minima sociaux. Ainsi, si les réformes du système de gestion des pensions alimentaires correspondent aux attentes d'un grand nombre de groupes de la société civile, d'acteurs politiques et d'ordres professionnels, elles permettent également aux États d'opérer une restructuration et une diminution de leurs dépenses, logique à laquelle le Québec ne semble pas échapper<sup>5</sup>. Le désir de diminuer le coût financier engendré par le non-versement de pensions alimentaires est observé tant aux États-Unis<sup>6</sup> qu'en Australie et en Nouvelle-Zélande<sup>7</sup>. Au niveau fédéral canadien, un rapport remis à Justice Canada (ministère de la Justice) évoque sans détour le « lourd fardeau imposé aux programmes d'aide sociale » par ces pensions impayées<sup>8</sup>. Dans le cas québécois, plusieurs personnes rencontrées lors de notre enquête ont souligné le gain réalisé par l'État par la mise en place de la défiscalisation des pensions. Certains ont même établi le lien entre la réponse aux attentes des groupes de femmes et le pragmatisme financier de l'État à ce moment. Un fonctionnaire du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale explique : « Ils l'ont gagné parce que les finances publiques étant ce qu'elles étaient, on leur a donné. Ils ont pas gagné, mais on leur a donné parce que c'était payant pour le Gouvernement, c'est juste ça »<sup>9</sup>.

## L'INTÉRÊT DE L'ENFANT ET LES DROITS DES PÈRES

Au tournant des années 2000, ces préoccupations en termes de finances publiques demeurent, mais la définition de l'intérêt de l'enfant est débattue, les pères réclamant voix au chapitre et la condition économique des mères se faisant moins présente. Bien que la primauté de l'intérêt de l'enfant continue de faire l'unanimité chez les acteurs impliqués dans le régime québécois de pensions alimentaires, cet objectif s'est progressivement dissocié de l'impératif de redressement de la situation économique des mères monoparentales pour devenir une fin en soi.

Popularisée sur la scène internationale dès 1979 par les Nations unies, la thématique du droit des enfants fait un retour en force, dix ans plus tard, avec la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) en 1989. C'est cette convention qui a introduit le concept d'«intérêt supérieur de l'enfant», le consacrant comme un sujet de droit et non plus comme objet. Le Québec a suivi le mouvement et, en 1991, le ministre libéral Marc-Yvan Côté a confié à un groupe d'experts le mandat d'identifier et de «proposer des moyens permettant de prévenir l'apparition de problèmes graves chez les jeunes»<sup>10</sup>, menant à la rédaction et à la publication du rapport «Un Québec fou de ses enfants». Ce sont les experts du courant psychomédical de la prévention précoce qui ont alors le plus contribué à faire émerger les droits de l'enfant comme justifications des changements apportés au droit québécois de la famille.

Voie mitoyenne adossée à un courant juridique international et à un courant scientifique en pleine ascension, la perspective des droits de l'enfant a favorisé la création de consensus parmi les acteurs de la société civile, notamment entre les ordres professionnels, et semble avoir aidé l'État québécois à exercer une forme d'arbitrage entre les revendications des groupes de femmes et de pères. Cette préoccupation pour les enfants s'avère, de plus, compatible avec la volonté qu'a l'État québécois d'économiser en termes de prestations et de services en révisant le système d'assistance sociale et en transférant de l'État aux familles et aux individus une partie des responsabilités liées au bien-être des enfants.

Le déclin de l'accent mis sur les intérêts des mères en matière de politiques familiales coïncide avec l'intensification des activités des groupes de pères, qui bénéficient d'un espace d'expression plus conséquent que par le passé, à compter des années 2000. L'intérêt pour la condition des pères s'est intensifié au cours des années 2000 dans le cadre des débats et commissions entourant la question des pensions alimentaires, ceci témoignant notamment de la diffusion

à lier cet intérêt au leur, à une période où les droits de l'enfant ont gagné en importance.

## CONCLUSION

Nos analyses tendent à montrer que l'enjeu des mères monoparentales pauvres a poussé des groupes de la société civile à réclamer des changements majeurs dans la gestion des pensions alimentaires pour enfants et a capté l'attention des organismes publics. Les groupes de



de la norme de la coparentalité et donc d'un désir de valorisation d'une plus grande implication paternelle. Une députée péquiste rencontrée a d'ailleurs indiqué, au sujet de la présence politique des pères au moment de la fixation des barèmes régissant la fixation des pensions alimentaires, soit en 1997 : «Ça balbutiait. [...] Je vous dirais qu'il y a eu des groupes d'hommes, si vous voulez, mais c'était relativement peu dans les années 1990. Ça aura, si vous voulez, peut-être un effet à partir de l'an 2000<sup>11</sup>. » Cette émergence n'est pas sans conséquence. Bien que peu organisés et perçus par certains comme hostiles, notamment face aux revendications des groupes féministes, les groupes de pères sont parvenus à mettre de plus en plus l'accent sur l'intérêt de l'enfant et

femmes occupèrent le devant de la scène au moment de l'adoption de la perception des pensions et ont, par la suite, perdu en importance dans le débat.

Les années 2000 témoignent ainsi d'un changement quant au paradigme dominant en matière de pension alimentaire : l'espace a progressivement été comblé par la question des droits des enfants et, dans une moindre mesure, par ceux des pères. Les droits des enfants ont été isolés des droits des mères, permettant de fédérer les différents intervenants, autour d'un objectif commun, relativement consensuel. Les pères, d'abord considérés comme pourvoyeurs économiques, sont, quant à eux, parvenus à faire valoir

SUITE | P. 11 | ↘

# RÉFORME DU DROIT FAMILIAL : MISER SUR L'ÉGALITÉ ET SUR LES SOLIDARITÉS !

Par **Lorraine Desjardins** | AGENTE DE RECHERCHE ET DE COMMUNICATION



**L**e 6 mai dernier, la FAFMRQ présentait son mémoire<sup>1</sup> dans le cadre de la consultation publique sur la réforme du droit de la famille. Cette consultation, lancée par la Ministre Sonia LeBel le 15 mars 2019, à Trois-Rivières, se tenait dans 11 villes à travers le Québec. La population pouvait également répondre à un questionnaire en ligne pour faire connaître son opinion concernant la réforme à venir. Le document de consultation était divisé en trois parties : une première portait sur la parentalité, une deuxième sur la conjugalité et, finalement, une troisième et dernière partie abordait la relation avec le beau-parent dans les familles recomposées.

Bien qu'on puisse saluer l'initiative de la ministre de la Justice de tenir une telle consultation, la Fédération trouve dommage qu'elle ait porté exclusivement sur les positions avancées par le Comité consultatif sur le droit de la famille dans son rapport de 2015<sup>2</sup> plutôt que d'aborder l'ensemble des enjeux qui touchent les familles québécoises contemporaines, notamment les enjeux sociaux et fiscaux.

## LA PARENTALITÉ

L'idée maîtresse défendue par le Comité est l'instauration d'un « régime parental impératif » visant à « à assurer aux parents une protection contre les désavantages financiers pouvant découler de la prise en charge de leur enfant » et les soumettant à trois mesures : une contribution de la part de chacun aux charges de la famille ; la protection de la résidence familiale où vit la famille et le versement d'une « prestation compensatoire parentale » advenant une séparation.

Comme la FAFMRQ l'avait déjà signifié au moment de la sortie du rapport du Comité en 2015, il s'agit d'un effort louable en vue

d'assurer une meilleure protection pour les conjoints de fait avec enfants, mais ces propositions ne vont pas assez loin. Bien sûr, la protection de la résidence familiale présente une réelle avancée, mais la Fédération est d'avis que la « prestation compensatoire parentale » est un mécanisme trop rigide et complexe, en plus d'avoir le grave défaut de faire porter le fardeau de la preuve sur les épaules du parent qui aura subi les désavantages, plus souvent qu'autrement, la mère.

Bien que le fait de créer des lignes directrices vise à faciliter la détermination du montant de la prestation compensatoire, il serait illusoire de prétendre que cela suffira à alléger véritablement la tâche du parent demandeur. Rappelons également que le partage des ressources financières au sein des couples se fait parfois de façon très inégalitaire. Par ailleurs, compte tenu de la diversité des situations familiales, comment sera-t-il possible d'établir des lignes directrices véritablement adaptées aux réalités de chacune ?

Le principe du *clean break* et l'établissement d'une somme globale sur lesquels est basée la prestation compensatoire parentale jouera nécessairement en défaveur du parent demandeur puisqu'il faudra tenir compte « des ressources économiques actuelles et prévisibles » du parent débiteur. Or, l'obligation alimentaire est beaucoup plus souple puisqu'elle a une durée dans le temps et peut ainsi s'adapter à la fois aux besoins réels de protection du parent demandeur et à la capacité financière du débiteur.

**La FAFMRQ recommande d'étendre les protections actuelles du mariage à l'ensemble des couples avec enfants, qu'ils soient mariés ou conjoints de**

**fait, incluant l'obligation alimentaire pour ex-conjoint, la protection de la résidence familiale et le partage du patrimoine familial.**

## LA CONJUGALITÉ

Même si la position défendue par la Fédération concerne davantage les couples avec enfants, les principes d'entraide et de solidarité familiale sur lesquels elle s'appuie peuvent aussi s'appliquer aux couples sans enfants. Bien que l'arrivée d'un ou plusieurs enfants puisse augmenter les liens d'interdépendance, les couples sans enfants, peu importe leur statut juridique, sont bien plus que de simples colocataires et cela devrait se refléter dans le droit qui encadre leurs relations. D'ailleurs, les lois sociales et fiscales ne font aucunes distinctions entre les couples mariés et les conjoints de fait. Or, pour l'heure, seuls les conjoints mariés bénéficient d'une protection en cas de décès ou de divorce. De plus, les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes font en sorte que le conjoint le plus vulnérable au sein du couple est plus souvent la femme.

La proposition du Comité de ne pas instaurer de droits ou d'obligations mutuelles entre les conjoints de fait ne tient pas compte du fait que les couples québécois ne connaissent pas leurs droits et ont très rarement recours à des arrangements contractuels. Même parmi les couples qui voudraient se prémunir d'un contrat de vie commune, il y a de fortes chances qu'un tel contrat soit conclu à l'avantage du conjoint le mieux nanti. Il faudrait développer des mécanismes visant à mieux protéger les conjoints de fait, notamment en les informant davantage de leurs droits. Il faudrait également mettre à la disposition de la population des outils d'éducation et de sensibilisation.

Finalement, la proposition du Comité « d’instaurer en mariage un régime juridique basé sur une logique de retrait volontaire », de même que la proposition de « reléguer la société d’acquêts au rang de régimes conventionnels » représentent de graves reculs pour les droits des femmes !

*femmes. Étant donné le lien qui existe entre répartition des ressources et rapports de pouvoir fondés sur le genre au sein du couple, cette intervention dans les relations économiques conjugales prend un sens politique. »<sup>3</sup>*

## MISER SUR L'ÉGALITÉ ET SUR LES SOLIDARITÉS

La réforme du droit de la famille à venir comporte d’importants défis, dont celui de mieux répondre aux réalités contemporaines des familles québécoises, tout en assurant un équilibre entre la liberté de choix et le besoin de protection des plus vulnérables. Or, selon la FAFMRQ, les propositions du Comité consultatif sur le droit de la famille soumises dans le cadre de la présente consultation n’atteignent pas ces objectifs. La vision du Comité est essentiellement basée sur l’autonomie et la liberté de choix et évacue complètement les valeurs de soutien mutuel et de solidarité familiale. De plus, plusieurs des transformations proposées par le Comité ne tiennent pas compte des inégalités persistantes entre les femmes et les hommes.

La Fédération est d’avis que la réforme devra être accompagnée d’une vaste campagne d’information et d’éducation et que des efforts supplémentaires devront être faits afin de permettre un véritable accès à la justice, notamment en bonifiant l’aide juridique.

Pour la FAFMRQ, la réforme à venir du droit de la famille devrait s’appuyer sur des valeurs de solidarité et de soutien mutuel entre les conjoints et assurer, en priorité, la protection des membres les plus vulnérables de la famille. Cette réforme devra également s’assurer que le droit familial et conjugal mette fin aux inégalités entre les femmes et les hommes au lieu de contribuer à les maintenir ou à les augmenter.



La Fédération était aux premières loges des luttes qui ont mené, en 1989, à l’adoption de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d’autres dispositions législatives afin de favoriser l’égalité économique des époux*. Cette loi a permis la création du patrimoine familial, une disposition du *Code civil* qui impose le partage de certains biens entre les conjoints mariés en cas de décès ou de divorce, quel que soit le régime matrimonial. Or, comme le souligne la sociologue Anne Revillard, la création du patrimoine familial avait une dimension éminemment politique :

*« [...] avec le patrimoine familial, l’État québécois s’immisce dans les rapports de pouvoir fondés sur le genre au sein du couple hétérosexuel. En effet, l’analyse de l’émergence de ce dispositif et des débats précédant sa mise en place montre que le patrimoine familial a été créé en réponse à un problème précis, à savoir les difficultés financières vécues en cas de divorce ou de veuvage par les nombreuses femmes mariées en séparation de biens et ne possédant pas ou peu de patrimoine propre [...]. En imposant un partage des biens familiaux, l’État intervient dans la répartition des ressources entre conjoints, dans un sens tendant à améliorer la situation économique des*

Dans un contexte où l’égalité de fait entre les femmes et les hommes n’est pas encore atteinte, mettre fin au caractère impératif du partage du patrimoine familial serait un grave recul ! La Fédération s’oppose donc fortement à la proposition du Comité « d’instaurer en mariage un régime juridique basé sur une logique de retrait volontaire », et recommande plutôt le maintien des protections actuelles du mariage, incluant l’obligation alimentaire entre époux, la protection de la résidence familiale et le partage du patrimoine familial.

En ce qui concerne les familles recomposées, la FAFMRQ est favorable à ce que les enfants puissent maintenir des liens avec leur beau-parent, à la suite d’une rupture conjugale, dans la mesure où ils ont développé des liens significatifs. Il faudra toutefois baliser davantage ce qu’on entend par « liens significatifs ».

Dans son mémoire, la Fédération a également signifié son appui aux recommandations du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale qui visent à ce que la réforme du droit familial protège davantage les femmes et les enfants victimes, notamment en modifiant le *Code civil* afin de définir clairement « l’intérêt de l’enfant ».

1 On peut accéder au mémoire de la FAFMRQ en cliquant sur le lien suivant : [http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2019/05/MemoireFinal\\_FAFMRQ\\_DroitFamilial2019.pdf](http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2019/05/MemoireFinal_FAFMRQ_DroitFamilial2019.pdf)

2 [https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user\\_upload/contenu/documents/Fr\\_francais\\_centredoc/rapports/couple-famille/droit\\_fam7juin2015.pdf](https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_centredoc/rapports/couple-famille/droit_fam7juin2015.pdf)

3 Anne Revillard : « Du droit de la famille au droit des femmes : le patrimoine familial au Québec. », *Revue Droit et Société*, No. 62, 2006. <https://www.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2006-1-page-95.htm>

# DÉFINIR LE MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT : UN IMPÉRATIF !

Par **Chantal Arseneault**

PRÉSIDENTE DU REGROUPEMENT DES MAISONS  
POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE



**Q**ue l'intérêt de l'enfant soit véritablement au cœur de la future réforme du droit de la famille! C'est la principale des recommandations du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale<sup>1</sup> dans le cadre de la consultation lancée le 15 mars dernier par la ministre de la Justice, Sonia LeBel. Le Regroupement l'indique d'ailleurs dans un de ses communiqués : « Nous avons un seul objectif, convaincre la Ministre de la nécessité de définir de façon explicite la notion du meilleur intérêt de l'enfant afin de guider les tribunaux et autres institutions concernées, et de les amener à tenir compte de la présence de violence conjugale et familiale. »

Il est clair que la législation actuellement en vigueur ne protège pas suffisamment les droits des femmes et des enfants victimes de violence conjugale, notamment celui à la sécurité.

## **ENJEUX DE LA FUTURE RÉFORME POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET LEURS ENFANTS**

Dans son document de consultation, la ministre LeBel soutient la nécessité de préserver l'intérêt et les droits des enfants lorsqu'une union se termine. Mais de quel intérêt est-il question? À la lecture des propositions soumises à la consultation, il est essentiellement question de la sécurité économique des enfants lorsque leurs parents se séparent. On ne retrouve rien concernant la sécurité émotive et physique des enfants exposés à la violence conjugale.

Or, le Regroupement et son réseau de maisons d'hébergement constatent régulièrement que les tribunaux de la famille, au moment de déterminer les droits de garde et d'accès aux enfants, ne prennent pas assez

- la présence de violence conjugale;
- la réalité de la violence post-séparation et de ses impacts;
- les conséquences de la violence conjugale sur la santé physique et mentale des enfants qui y sont exposés (niveau élevé de stress et d'anxiété, troubles du comportement et de l'affectivité, problèmes de concentration, etc.);
- le fait que ces enfants sont souvent aussi violentés par leur père.

## **« EN 2015, LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ÉTAIENT LES EX-CONJOINTES DES AGRESSEURS DANS 32,6 % DES CAS »**

Le *Code civil du Québec* commande aux tribunaux de la famille de prendre des décisions en tenant compte du meilleur intérêt de l'enfant. Toutefois, malgré la littérature scientifique abondante sur les impacts de la violence conjugale sur les enfants et sur la poursuite de celle-ci après une rupture, nombre de juges, au nom du lien père-enfant(s), ordonnent des gardes partagées ou des modalités d'accès non supervisées, au lieu de mesures pour protéger les enfants. Lorsque les mères réclament une meilleure protection, il est courant que juges et experts psycho-sociaux les soupçonnent d'aliénation parentale, ce qui risque de leur faire perdre la garde

de leurs enfants. Dans un cas comme dans l'autre, ces enfants continuent d'être exposés ou victimes de violence, ce qui est bien loin de leur meilleur intérêt.

La réforme actuelle est l'occasion d'intervenir pour réclamer que la notion de l'intérêt de l'enfant, actuellement imprécise et appliquée sans tenir compte de la présence de la violence conjugale au sein de la famille, soit clairement définie et balisée.

## **PLACER L'ENFANT AU CŒUR DE LA FUTURE RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE**

Les recherches récentes tendent à démontrer que la frontière est mince entre le fait d'être témoin de violence et celui d'être victime. On parle d'ailleurs maintenant davantage d'enfants exposés à la violence conjugale ou victimes de violence conjugale plutôt que d'enfants témoins de violence conjugale.

Le seul fait d'être témoin de violence apparaît comme étant une source de stress comparable à celle vécue lorsque la violence ou l'abus sont directement dirigés vers l'enfant lui-même. Les enfants témoins d'actes de violence conjugale ou familiale présentent un niveau élevé du syndrome de stress post-traumatique. Ils vivent de la honte et de la culpabilité, et expérimentent une ambivalence importante à reconnaître qui est l'agresseur.

Contrairement à d'autres provinces canadiennes comme l'Ontario<sup>2</sup> et la Colombie-Britannique<sup>3</sup>, la législation québécoise ne demande pas explicitement aux tribunaux de tenir compte de la présence de violence conjugale ou familiale au moment d'évaluer l'intérêt de l'enfant pour déterminer les droits de garde et d'accès.



La grande discrétion laissée aux juges et aux experts<sup>4</sup> chargés de les conseiller sur la détermination du meilleur intérêt de l'enfant, ainsi que les notions du maximum de contacts et du parent amical, expliquent sans doute pourquoi les tribunaux québécois accordent des droits d'accès non supervisés, et souvent des gardes partagées, dans des situations où la violence conjugale et familiale est présente, et ce, sans évaluer l'impact de ces décisions sur la sécurité des mères et des enfants.

Par ailleurs, il est troublant de voir des avocates et avocats conseiller aux femmes victimes de violence conjugale de ne pas divulguer la présence de violence, pour éviter de laisser croire qu'elles ne constituent pas un « parent amical » ou être accusées de faire de l'aliénation parentale.

**Ainsi, afin que le meilleur intérêt de l'enfant ne soit pas déterminé en fonction des croyances et des expériences personnelles des juges, le Regroupement recommande, à l'instar de ce qui a été fait dans le cadre du projet de loi fédéral C-78<sup>5</sup>, de modifier le *Code civil du Québec* pour y inscrire une définition claire et exhaustive de l'intérêt de l'enfant qui inclut dans les critères, la prise en compte de la violence conjugale et familiale.**

Le Regroupement recommande également une série de mesures qui favoriseront sa mise en œuvre, notamment le dévoilement de procédures criminelles ou autres, en cours

ou passées, dans divers tribunaux, à l'encontre des conjoints violents, la formation des juristes, le meilleur dépistage de la violence conjugale ou familiale, la supervision des droits d'accès et l'accessibilité plus grande à l'aide juridique.<sup>6</sup>

### **RECONNAÎTRE LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA VIOLENCE POST-SÉPARATION DANS LE DROIT DE LA FAMILLE**

La violence conjugale et familiale n'est pas un phénomène isolé touchant seulement quelques familles au Québec. Les chiffres et statistiques prouvent que la réalité est bien différente et que nombre de femmes et d'enfants en sont victimes chaque jour. En 2015, les victimes de violence conjugale étaient les ex-conjointes des agresseurs dans 32,6 % des cas<sup>7</sup>. Sans aller jusqu'au meurtre, l'ex-conjoint violent déploiera bien souvent différentes stratégies pour maintenir son pouvoir. Le besoin de contrôle et de pouvoir des hommes qui cherchent à dominer leur conjointe pendant leur relation amoureuse ou maritale se manifeste souvent de façon plus intense lorsque la femme quitte son conjoint.

Pourtant, un nombre non négligeable d'intervenantes et d'intervenants, et notamment de juges, semble croire malgré tout que la violence s'arrête à la fin de l'union. Si ce sont les femmes qui subissent directement les effets de ces stratégies, les impacts sur leurs enfants ne sont pas négligeables pour autant.

Pour protéger les enfants, il importe de protéger les femmes des actes contrôlants de leur ex-conjoint. Si l'enfant sait que sa mère n'aura plus à vivre de violence familiale, son bien-être et sa santé ne pourront que s'améliorer. Une meilleure protection des mères évitera aux enfants cette exposition nocive à la violence et les risques de subir eux aussi des actes de violence.

**Le Regroupement recommande donc qu'une définition de la violence conjugale et familiale, incluant la violence post-séparation, soit intégrée dans le *Code civil du Québec*.**

### **CONCLUSION**

Pour le Regroupement, il est primordial que la future réforme tienne compte des rapports de force qui existent encore aujourd'hui dans nombre de couples, et ce, à des degrés divers pouvant aller jusqu'à la violence conjugale. Cette violence est une réalité qui a des conséquences importantes sur la sécurité des femmes et de leurs enfants. Il faut donc saisir l'occasion qui est offerte pour moderniser le droit existant afin de protéger davantage les enfants exposés à la violence conjugale et familiale ainsi que leur mère. Cela passe, en priorité, par la définition de la notion de l'intérêt de l'enfant dans le *Code civil du Québec* et par la reconnaissance de la violence conjugale et familiale et de ses impacts.

SUITE | P. 11 | ▾

# ON SE SÉPARE... MAIS PAS DE NOS ENFANTS ! UNE FORMATION SUR LA COPARENTALITÉ POUR ET PAR LES MEMBRES DE LA FAFMRQ

Par **Lama Boughaba** | POUR LA FAFMRQ



**L**e 25 avril 2019 avait lieu, à Drummondville, le lancement officiel du cahier de formation de la FAFMRQ : *On se sépare... mais pas de nos enfants* ! Cet événement se tenait dans le cadre d'une formation offerte exclusivement aux membres de la Fédération, afin de leur permettre de s'approprier les contenus de ce précieux outil.

L'idée a germé, il y a plus de deux ans, suite à la demande de nos organismes membres et à leur besoin évident d'un tel outil portant sur la séparation et la recombinaison familiale. Un outil bien pensé, tant au niveau de l'ergonomie que du contenu, et ce, pour faciliter la manipulation et la mise en œuvre des activités auprès de petits groupes de parents, tout en laissant aux personnes animatrices une bonne marge à l'ajustement et à la créativité.

Un comité de formation, composé de travailleuses de quelques organismes membres, a été mis en place afin de bénéficier de leur expertise et de réfléchir ensemble à la structure et au contenu du cartable. À travers ce cahier de formation, la FAFMRQ vise à fournir à ses associations membres, et aux autres organismes qui interviennent auprès des familles monoparentales et recomposées sur l'ensemble du territoire québécois, un matériel qui leur soit à la fois spécifique et adaptable en fonction des réalités des familles et des organismes qui les accueillent. Et ce, dans une perspective d'uniformiser la réponse aux besoins des parents qui vivent la séparation et la recombinaison familiale. Notre objectif est d'offrir aux personnes animatrices un outil clés en



main avec des activités pratiques, des outils concrets, des supports d'animation et de la documentation.

En réalisant ce cahier d'animation de groupe, la FAFMRQ souhaite outiller les personnes animatrices pour aborder les différents aspects de la séparation et de la recombinaison familiale à travers l'animation de groupe, dans une perspective d'*empowerment* et d'entraide entre les parents participants. Nous privilégions

l'animation de groupe, car ce choix est participatif et conforme aux principes de l'éducation populaire autonome (ÉPA) et de l'action communautaire autonome (ACA). De plus, elle révèle de nombreux avantages pour les groupes de parents, entre autres :

- Mise en valeur de leur expérience de vie, le partage et l'entraide;
- Création de liens d'amitié, ce qui permet de briser l'isolement;

- Renforcer leur sentiment d'appartenance envers l'organisme;
- Rompre avec la logique unidirectionnelle courante qui les enferme dans un rôle d'auditeur et la personne-ressource dans un rôle d'expertE.

## STRUCTURE DU CAHIER DE FORMATION

Le cahier d'animation est divisé en **sept onglets** : un module d'introduction, cinq modules d'activités thématiques et une dernière section réservée à la documentation (notes d'animations).

## LES MODULES D'ACTIVITÉS ABORDENT LES THÉMATIQUES SUIVANTES :

- **Module 1** : La séparation ça fait mal... mais on s'en sort!
- **Module 2** : Les besoins des enfants, ceux des parents.
- **Module 3** : Les enjeux de communication au moment de la séparation... et après.
- **Module 4** : S'organiser après la séparation.
- **Module 5** : Reconfiguration familiale : des acquis à préserver, des défis à relever!

## LES NOTES D'ANIMATION

Dans la perspective de produire un outil qui permette l'accès à une information la plus complète possible, une section spécifique à la documentation a été intégrée au cartable. Les notes d'animation ont été élaborées dans le but de fournir à la personne animatrice une documentation approfondie sur les différents aspects et problématiques rencontrés tout au long des cinq modules, afin qu'elle puisse

répondre aux besoins et aux interrogations des parents participants et alimenter les échanges lors des activités.

Bien que la FAFMRQ suggère d'offrir la démarche complète en suivant la séquence des modules de un à cinq, chaque module et chaque activité pourrait être dispensé et animé de manière autonome. La personne animatrice qui le désire pourrait aussi piger dans le matériel fourni et composer sa propre séquence d'activités en fonction des besoins de son groupe.

Afin de maintenir ce cahier de formation vivant et d'actualité, un comité de pratique sera formé dans les prochains mois. N'hésitez pas à nous partager vos variantes d'activités inspirées de ce cartable afin de permettre à cet outil de s'enrichir, au fil du temps, de vos expériences et de parvenir à l'adapter aux nouvelles réalités de vos groupes.

La FAFMRQ est fière d'avoir réalisé ce bel outil de formation et d'en faire bénéficier ses membres. Notre souhait le plus cher est que les organismes qui accueillent les familles monoparentales et recomposées en fassent bénéficier les parents le plus rapidement et aussi souvent que possible.

## LA FORMATION DU 25 ET 26 AVRIL 2019 À DRUMMONVILLE

Lors de ces deux journées consacrées exclusivement au cahier de formation, plus d'une quarantaine de personnes (intervenant, coordonnatrices et membres de conseils d'administration) de différents

organismes membres étaient présentes et ont eu l'occasion de se familiariser avec le cartable (contenu et structure). Deux journées riches en partage, en échange et en flexibilité où toutes les personnes présentes (participantEs et animatrices) ont su faire preuve d'une grande capacité d'adaptation aux besoins et attentes mutuels, l'essence même du principe d'animation de groupe et du cahier d'animation!

## UN DERNIER MOT DE LA FAFMRQ...

Au gré des pages du cahier d'animation, des sections intitulées **Mot de la FAFMRQ** permettent notamment de préciser certains concepts, d'ajouter des compléments d'information ou de rappeler les positions et les actions menées par la Fédération au fil des ans en vue d'améliorer les conditions de vie des familles monoparentales et recomposées. Dans le cadre de cet article, le Mot de FAFMRQ servira à remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont permis la réalisation de ce précieux outil. Rappelons que le comité de travail était composé de : Isabelle Couture de *Bonjour Soleil*, Annie Lavoie de *Re-Nou-Vie*, Claudia Martin de la *Petite Maison de la Miséricorde*, Audrey Camirand du *RAFT* et de Laurence Lagouarde, agente de liaison et de mobilisation de la FAFMRQ. Nous tenons également à remercier chaleureusement les membres bénévoles pour leur généreuse contribution et pour leur capacité d'adaptation, ainsi que Marie-Iris Légaré qui, malgré la fin de son emploi au Carrefour de participation, ressourcement et formation (CPRF), a poursuivi le travail. Merci également à Carolanne Magnan-Saint-Onge pour la recherche documentaire, à Marie-Christine Saint-Jacques et Dominique Goubau pour leur précieuse rétroaction sur certains contenus spécifiques et un merci tout spécial à Lama Boughaba, pour sa grande efficacité et son professionnalisme! Nous tenons également à remercier les associations membres de la Fédération qui ont contribué financièrement à la réalisation de la formation, ainsi que le *Partenariat Séparation parentale, recomposition familiale* pour son soutien financier.



leur rôle affectif et relationnel auprès des enfants. Dans les discours publics, l'indifférenciation entre les parents est désormais la norme. La division sexuelle du travail dans l'espace familial est ainsi pratiquement disparue du discours des acteurs, contribuant à passer sous silence les inégalités qui découlent des rapports de genre au sein du couple. Ajoutons, pour finir, que bien que plusieurs groupes aient légitimé la réforme des pensions sous l'angle de la justice sociale, ce serait passer à côté d'une dimension essentielle du dossier que de ne pas mentionner que l'État, du point de vue des finances publiques, a également trouvé son compte dans cette réforme.

- 1 Ce texte est le condensé de l'article suivant : « Des droits des mères à ceux des enfants ? Les réformes du régime québécois de pensions alimentaires pour enfants » Joanie Bouchard, Maxim Fortin et Marie Hautval. *Droit et société* 2017/1 (N° 95), p.13-26. Cet article est le fruit d'une étude en science politique menée dans le cadre du Projet Rupture(s) coordonné par Émilie Biland-Curinier.
- 2 Maureen PIROG, Marilyn KLOTZ et Katharine BYERS, « Comparisons of Child Support Orders Using State Guidelines », *Family Relations*, 47 (3), 1998, p. 289.
- 3 Irwin GARFINKEL, Marygold MELLI et John ROBERTSON, « Child Support Orders: A Perspective on Reform », *The Future of Children*, 4 (1), 1994, p.84.
- 4 Renée B. DANDURAND, Josée BERGERON, Marianne KEMPENEERS et Marie-Hélène SAINT-PIERRE, *Les politiques familiales : comparaison des programmes en vigueur au Québec avec ceux d'autres provinces canadiennes, des États-Unis, de la France et de la Suède*, INRS-Culture et Société, 2001, p. 62-63.
- 5 Lorsque les régimes de perception et de fixation sont instaurés en 1995 et 1997, les familles monoparentales prestataires de l'aide sociale perdent cette dernière à hauteur du montant de pension alimentaire reçu.
- 6 Joanna L. GROSSMAN et Lawrence M. FRIEDMAN, *Inside the Castle. Law and Family in the 20th Century America*, Princeton : Princeton University Press, 2011
- 7 Maureen BAKER, *Restructuring Family Policies*, Toronto : University of Toronto Press, 2006, p. 221.
- 8 Mary MACDONALD, *Les processus de traitement des pensions alimentaires pour enfants. Les choix possibles au Canada*, Justice Canada, 1997, p. 9.
- 9 Entretien par Émilie Biland et Maxim Fortin en mai 2014.
- 10 GROUPE DE TRAVAIL POUR LES JEUNES, *Un Québec fou de ses enfants. Rapport du groupe de travail pour les jeunes*, Québec : Gouvernement du Québec, 1991, p. 60.
- 11 Entretien réalisé par Marie Hautval en septembre 2014.

L'un des principes directeurs de la *Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, stipule qu'il faut donner priorité à la sécurité et à la protection des femmes victimes et de leurs enfants et qu'il faut viser à atténuer les effets de la violence sur ces derniers. À l'heure actuelle, le droit de la famille est incohérent avec les principes de la Politique. Il est temps d'opérer un rattrapage.

Les réformes du droit de la famille sont rares. Le Regroupement appelle vivement la Ministre à saisir cette opportunité de rendre le droit plus cohérent avec les efforts faits par le gouvernement du Québec et par la société civile, pour protéger les femmes victimes de violence conjugale et leurs enfants.

- 1 Le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale constitue un vaste réseau résolument

engagé, depuis 1979, pour le droit à l'intégrité physique et psychologique des femmes. Il regroupe actuellement 43 maisons d'aide et d'hébergement. Leur mission spécifique est de travailler avec et pour les femmes violentées afin que cette violence cesse.

- 2 *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, chap. C.12.
- 3 *Family Law Act* [SBC 2011] Chapter 25.
- 4 GODBOUT, E., PARENT, C., SAINT-JACQUES, M.-C. (2014). « Le meilleur intérêt de l'enfant dont la garde est contestée : enjeux, contexte et pratiques » in *Enfances Familles Générations*, no 20, p. 168-188.
- 5 *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, actuellement à l'étude au Sénat.
- 6 Pour plus d'informations, le mémoire préliminaire du Regroupement déposé le 6 mai 2019 peut être consulté sur le site du Regroupement : <http://maisons-femmes.qc.ca>
- 7 MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2017). *Statistiques 2015 sur les infractions contre la personne commises en contexte conjugal*, Gouvernement du Québec, consulté en ligne le 8 mai 2018, <https://securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/statistiques/violence-conjugale/2015/en-ligne.html>.

## ABONNEZ-VOUS AU BULLETIN :

POUR POSER UN REGARD NOUVEAU SUR L'ACTUALITÉ !

**20 \$** POUR  
3 NUMÉROS  
AN

**Pour vous abonner,  
remplissez le formulaire  
et faites-nous parvenir  
votre paiement au nom  
de la FAFMRQ**

**Renseignements :**  
Tél. : (514) 729-MONO (6666)  
[fafmrq.info@videotron.ca](mailto:fafmrq.info@videotron.ca)



# Message du ministre de la Famille



En tant que ministre de la Famille, je tiens à souligner l'important travail accompli par la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec ainsi que l'engagement exceptionnel de ses membres. Votre rôle auprès de ces familles est essentiel puisque vous connaissez bien leurs réalités.

En effet, comme les familles d'aujourd'hui doivent composer avec plusieurs défis, elles ont besoin d'être soutenues. Votre action s'inscrit donc parfaitement dans la volonté de notre gouvernement de mettre en place des conditions favorables à leur épanouissement. C'est grâce à l'apport inestimable d'organismes tels que le vôtre que cela est possible.

Le gouvernement a mis en ligne une nouvelle vitrine Web qui présente notre vision et les grands principes qui guident notre action en faveur des familles. Cette vitrine, qui regroupe à un seul endroit l'ensemble des mesures qui leur sont destinées, sera bonifiée par les actions qui seront mises en œuvre pour appuyer les familles au cours des prochaines années. Je vous invite à découvrir cette vitrine dès maintenant sur [Quebec.ca/actionsfamilles](http://Quebec.ca/actionsfamilles) et à la faire connaître à votre entourage.

Poursuivons cette fructueuse collaboration. Travaillons ensemble à offrir à tous les parents le temps et les ressources nécessaires pour remplir pleinement leur rôle et pour assurer à nos enfants une chance égale de développer leur plein potentiel afin d'aller au bout de leurs rêves.

Je vous remercie sincèrement.

**Mathieu Lacombe**